

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,

Par lequel sa Maiefté ordonne que
les Liards cy-deuant reduits à deux
deniers, n'auront cours que pour
vn denier seulement.

Du 20. Juillet 1658.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur du
Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LVIII.
Avec Privilège de sa Maiefté.



Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant esté cy-deuant informé de l'incommodité que les peuples receuoient sur le fait de l'exposition des Liards, lesquels les Receueurs des droits de sa Maiesté faisoient difficulté de receuoir, tant pour les Tailles, Gabelles, Aides, qu'autrement; elle auroit par son Arrest du 25. May dernier, ordonné qu'en toute sorte de payemens, tant pour lesdites Tailles, Gabelles qu'autres, il en seroit pris le vingt-cinquième: Et par autre Arrest de sondit Conseil du 1. Iuin ensuiuant, pour les causes y contenuës, sadite Maiesté auroit esté obligée de regler l'exposition desdits Liards, pour les payemens au dessus de cent liures, à raison dudit vingt-cinquième, & au desous à raison d'un quart d'i-

ceux : pour lesdits Liards n'auoir cours que pendant trois mois seulement, & iceux expirez reduits à deux deniers. En consequence duquel Arrest les peuples s'estant trouuez en commodité de les debiter, pour le payement de ce qu'ils deuoient pour les Tailles, Gabelles, & autres droits de sa Maiesté, auoient pres que founy tous ceux qu'ils auoient en leurs mains aux Bureaux des receptes desdits droits, sans qu'entre eux ils les ayent voulu receuoir, de crainte d'en auoir en leurs mains lors de l'écheance des susdits trois mois : Ce qui auroit obligé sadite Maiesté pour faciliter l'exposition desdits Liards, & leur toute crainte à ses Suiets de perdre aucune chose à l'auenir sur le peu qui en pouuoit rester en leurs mains, d'ordonner par autre Arrest de son Conseil du 20. dudit mois de Iuin, Que lesdits Liards ne seroient plus exposez à l'auenir que pour deux deniers seulement, & receus en tous payemens, suivant & au desir dudit Arrest dudit iour 1. Iuin dernier, lequel sa Maiesté auoit ordonné estre d'ailleurs executé en tous ses points. Et bien que

par le moyen dudit Arrest il ne deust plus y auoir aucune difficulté en l'exposition & cours desdits Doubles : Sa Maiesté a neantmoins esté auertie que pour raison de ce il arriue souuent des grandes contestations entre ses Suiets, lesquels n'en veulent en aucune maniere receuoir entre eux : Et mesme que ladite reduction de la valeur desdits Liards à deux deniers, n'est pas capable d'empescher que les Estrangers n'en fassent fabriquer chez eux vne grande quantité, & ne les enuoyent dans le Royaume, dont il peut arriuer vn plus grand preiudice aux Suiets de sa Maiesté, qu'il n'en viendroit par la perte qu'ils pourroient faire dans vne plus grande reduction, en ordonnant pour l'auenir le cours & prix desdits Liards à vn denier seulement. Moyennant quoy ils pourront estre employez indifferemment en toutes sortes de payemens, & les Estrangers se trouueront priuez du gain qu'ils trouuoient dans la fabrique & transport qu'ils en faisoient dans le Royaume. Et voulant aussi sa Maiesté oster tout suiet & pretexte de disputes à ses Suiets, qui

pourroient produire de grâds desordres, & particulièrement dans les Foires, & Marchez, & faciliter l'exposition de cette sorte de Monnoye : Ouy le rapport du Sieur Boisseau Intendant des Finances: SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que dès à present, à commencement du iour de la publication du present Arrest, lesdits Liards reduits en deux deniers n'auront cours, & ne seront exposez & receus partout le Royaume, que pour vn denier seulement. FAIT sa Maieité defences à tous ses Suiets, après le dit iour, de les exposer & recevoir à plus haut prix, à peine de cent liures d'amende: Moyennant quoy enioin à ses Receueurs, Fermiers, & leurs Commis d'en prendre & recevoir de ses Suiets pour le payement de leurs Tailles, Sel, & autres droits à quelque somme que lesdits payemens se puissent monter. Veut & entend sa Maieité que par les Iuges des lieux il soit extraordinairement procedé, tant contre ceux qui feront entrer desdits Liards en ce Royaume, que contre ceux qui en fabri-

queront de nouveaux en l'estenduë d'iceluy: Ce que sa Maieité defend tres-expressément à tous ses Suiets, de quelque qualité, & condition qu'ils soient, à peine de la vie. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Maieité y estant, tenu à Calais le vingtième iour de Iuillet mil six cens cinquante huit.

Signé, DELOMENIE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant Civil, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous auons par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ordonné que l'exposition des Liards ne pourra estre faite à l'auenir à compter du iour de la publication dudit Arrest, tant en nostre bonne Ville de Paris, qu'en tous autres lieux de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, qu'à raison d'un denier seulement. A cet effet nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez chacun endroit soy à tenir la main à l'execution de nostre volonté portée par ledit Arrest, & iceluy faire publier, & afficher aux lieux & endroits ordinaires & accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Commandons à

tous nos Huiffiers, Archers & Sergens, de faire pour l'execution dudit Arrest tous exploits & autres actes necessaires, nonobstant toute clameur de Haro, Chartre Normande, & autres empeschemens. Et sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Calais le vingtième iour de Juillet, l'an de grace 1638. & de nostre regne le seizième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMBNIE.

*Collationné aux originaux par moy
Conseiller Secretaire du Roy & de
ses Finances.*

Le Lundy 29. iour du mois de Juillet 1638. l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public par toutes Carrefours, Marchés, & Places publiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil en date de ce iourd'uy signée enfin DAVRAT, & DE RIANTIL. par moy Gilles LANTO Intre Crieur du Roy en ladite Ville, Prestre & Vicomte de Paris, accompagné de Jean du Bois, Estienne Chapelle, & Hierosme Trévisson Intrez Trompettes: & affiché esdits lieux.

Signé, CANTO.